

Promotion interne – cat. A

Cadre d'emplois des attachés territoriaux



MAJ Février 2024

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Références juridiques :

- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

1/ Conditions d'accès au grade d'attaché territorial

Fonctionnaires de catégorie B

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires territoriaux ayant accompli plus de **5 ans** de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement
- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé pendant au moins **2 ans** les fonctions de Directeur Général des services des communes de 2000 à 5000 habitants

Fonctionnaire de catégorie A

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A justifiant de **4 ans** de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois des Secrétaires de Mairie.

Dans tous les cas, les fonctionnaires doivent avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

2/ Quotas

Fonctionnaires de catégorie B

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** opérés à l'issue des concours externe, interne et 3ème concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exception de la mutation interservices qui correspond à un changement d'affectation au sein de la collectivité et des établissements en relevant
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.

Fonctionnaire de catégorie A

- **1 recrutement pour 2** effectués au titre de la promotion interne d'attaché
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.